



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion restreinte	15 octobre 2020 – visio conférence
Présidence	M. Bernard CARRE
Membres	MM. Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE - Jean Louis MONNOT – Dominique PRETOT
Administratifs	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO - FRANQUEMAGNE – MONNOT et PRETOT

OBLIGATIONS EQUIPES DE JEUNES – ETUDE INTERMEDIAIRE

La Commission procède ce jour à une information aux clubs sur leur situation respective eu égard aux obligations d'équipes de jeunes et des obligations du Règlements N3 pour les clubs dont une équipe évolue à ce niveau de compétition.

Elle rappelle que cette information doit permettre aux clubs, d'une part, d'alerter sur une information qui n'aurait pas été prise en compte, et d'autre part, à régulariser leur situation pour se conformer à la réglementation en vigueur,

Enfin, elle attire l'attention des clubs sur le fait que la situation actuelle constatée au sein du procès-verbal n'est qu'une image à un instant « T », qui est susceptible d'évoluer au cours de la saison, et que l'examen final impactant directement la situation des clubs, sera effectué en fin de saison sportive et que les éventuelles sanctions sportives et financières seront appliquées au regard de cet examen de fin de saison.

NATIONAL 3

« ARTICLE 6 – OBLIGATIONS

Les clubs participant au National 3 sont dans l'obligation :

- 1. De s'engager et de participer à la Coupe de France et à la Coupe Gambardella - Crédit Agricole.*
- 2. D'engager une équipe réserve senior masculine en championnat et d'y participer jusqu'à son terme (cette équipe pouvant être l'équipe réserve engagée en national 3 d'un club dont l'équipe première évolue à un niveau supérieur)*
- 3. D'engager au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18, ou à un championnat masculin U17 si aucun championnat masculin U19 ou U18 n'est organisée par la Ligue ou le District) dans les championnats officiels de jeunes (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme.*

Les clubs peuvent remplir les obligations susvisées par le groupement de jeunes auquel ils appartiennent. Les Ligues sont chargées de vérifier le respect de ces obligations, les conséquences automatiques de leur non-respect étant :

- Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant à l'un des trois niveaux nationaux,*
- Rétrogradation d'une division de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant à l'un des trois niveaux nationaux pour les clubs en infraction deux saisons consécutives ».*

CLUBS EN INFRACTION :

R.A.S.

Il est rappelé que la commission procédera à un examen définitif des obligations des clubs au terme des compétitions et appliquera le cas échéant les sanctions prévues à l'article 6 du Règlement du Championnat National 3.

REGIONAL 1 – REGIONAL 1 F – REGIONAL 2 et REGIONAL 3

Rappel : ARTICLE 30 - ENTENTES ET GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES

Les ententes et Groupements de clubs de Jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou engagées sous le groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. En cas d'effectif insuffisant, l'équipe ne pourra pas être comptabilisée au titre des obligations d'équipes de jeunes du club.

Pour chaque club participant en compétition avec une équipe en entente :

- pour une équipe à 11 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 6.
- pour une équipe à 8 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 4.

Les équipes doivent terminer leur championnat pour être prises en compte dans les obligations.

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS COMMUNES

Le club accédant à un niveau supérieur bénéficiera d'une année dérogatoire automatique. Durant cette année dérogatoire, le club concerné devra impérativement satisfaire aux obligations du niveau immédiatement inférieur. Une notification officielle est publiée et adressée avant le 1er novembre de chaque saison par la Ligue aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes. Dès parution de cette notification, les clubs pourront se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de District, si possible. Une situation définitive des clubs régionaux sera établie par la Ligue en liaison avec les Districts et publiée au terme des compétitions. Le nombre de licenciés sera comptabilisé à la date du 1er mars de la saison en cours.

ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES

[...]

5. FOOT ANIMATION Chaque équipe de Football animation permettant de répondre aux obligations définies ci-dessus devra participer au minimum à huit (8) plateaux par saison.

6. SANCTIONS Les clubs participant aux championnats régionaux Seniors (Régional 1, Régional 2, Régional 3 et Régional 1 F) ne respectant pas ces obligations seront sanctionnés :

- au terme de la première saison d'infraction, par une sanction financière définie aux dispositions financières,
- au terme de la deuxième saison d'infraction, par un retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée et amende doublée ;
- au terme de la troisième saison d'infraction dans ce niveau de compétition, par la rétrogradation dans le championnat régional Senior immédiatement inférieur ou le maintien en dans son championnat si l'équipe est appelée à accéder au niveau supérieur de par son classement et amende triplée.

REGIONAL 1

RAPPEL : ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES

Les clubs participant au championnat Régional 1 sont tenus d'engager au moins quatre (4) équipes dans les championnats dont

- engager au minimum 2 équipes dans des rencontres de foot à 8 dont 1 en U13,
- engager au minimum 2 équipes dans des compétitions U14 à U19 à 11 dans 2 catégories différentes,

Et compter parmi ses effectifs

- au minimum 15 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,
- au minimum 15 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.

A.S. GARCHIZY :

Club accédant. Etude au regard des obligations du niveau inférieur.

Le club ne répond pas aux obligations 3 et 4.

Manque 2 joueurs licenciés U6 à U9.
Manque 4 joueurs licenciés U10 à U11.
(1^{ère} année d'infraction potentielle).

U.S. CHARITOISE :

Le club ne répond pas aux obligations 3 et 4.
Manque 5 joueurs licenciés U6 à U9.
Manque 1 joueur licencié U10 à U11.
(1^{ère} année d'infraction potentielle).

F.C. SENS :

Le club ne répond pas à l'obligations 3.
Manque 9 joueurs licenciés U6 à U9.
(1^{ère} année d'infraction potentielle).

A.S. LA CHAPELLE DE GUICHAY :

Club accédant. Etude au regard des obligations du niveau inférieur.
Le club ne répond pas à l'obligations 2.
Manque 1 équipe à 11.
(1^{ère} année d'infraction potentielle).

A.S. BELFORT SUD :

Le club ne répond pas aux obligations 3 et 4.
Manque 3 joueurs licenciés U6 à U9.
Manque 4 joueurs licenciés U10 à U11.
(1^{ère} année d'infraction potentielle).

REGIONAL 1 F

RAPPEL : ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES

Les clubs de division supérieure Senior F de Ligue doivent à minima et de manière cumulative :

- avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ;
- disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de division supérieure de Ligue Féminine et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité ;
- disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6-U11). Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril.
- En sus, des sanctions prévues à l'article 32.6, le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la Phase d'Accession Nationale.

A.S. CHATENOY LE ROYAL :

Le club ne répond pas à l'obligation 2. L'éducateur ne possède pas le diplôme requis.
(1^{ère} année d'infraction potentielle).

U.S. LES FINS :

Le club ne répond pas à l'obligation 2. L'éducateur ne possède pas le diplôme requis.
(1^{ère} année d'infraction potentielle).

IS SELONGEY :

Le club ne répond pas à l'obligation 3. Manque 8 filles licenciées de 6F à U11F.
(1^{ère} année d'infraction potentielle).

A.S. MELLECEY MERCUREY :

Le club ne répond pas à l'obligation 3. Manque 8 filles licenciées de 6F à U11F.
(1^{ère} année d'infraction potentielle).

A.L.C. LONGVIC :

Le club ne répond pas à l'obligation 3. Manque 10 filles licenciées de 6F à U11F.
(1^{ère} année d'infraction potentielle).

F.C. VESOUL : Le club ne répond pas à l'obligation 3. Manque 1 fille licenciée de 6F à U11F.
(1^{ère} année d'infraction potentielle).

REGIONAL 2

RAPPEL : ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES

Les clubs participant au championnat Régional 2 sont tenus d'engager au moins quatre (4) équipes dans les championnats dont

- engager au minimum 2 équipes dans des rencontres de foot à 8 dont 1 en U13,
 - engager au minimum 2 équipes dans des compétitions de U14 à U19 à 11,
- Et compter parmi ses effectifs

- au minimum 12 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,
- au minimum 12 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.

A.S. CLAMECY:

Le club ne répond pas aux obligations 2, 3 et 4.

Manque une équipe à 11.

Manque 3 joueurs licenciés U6 à U9.

Manque 5 joueurs licenciés U10 à U11.

(2^{ème} année d'infraction potentielle).

A.S. MAGNY :

Le club ne répond pas à l'obligation 4.

Manque 2 joueurs licenciés U10 à U11.

(1^{ère} année d'infraction potentielle).

A.S. ST BENIN:

Le club ne répond pas aux obligations 2 et 4.

Manque une équipe à 11.

Manque 2 joueurs licenciés U10 à U11.

(1^{ère} année d'infraction potentielle).

E.S.A. LE BREUIL : Club accédant. Etude au regard des obligations du niveau inférieur.

Le club ne répond pas à l'obligation 4.

Manque 1 joueur licencié U10 à U11.

(1^{ère} année d'infraction potentielle).

J.O. LE CREUSOT :

Le club ne répond pas à l'obligation 2.

Manque 1 équipe à 11.

(1^{ère} année d'infraction potentielle).

A.S. SAGY : Club accédant. Etude au regard des obligations du niveau inférieur.

Le club ne répond pas à l'obligation 1.

Manque 1 équipe U13.

(2^{ème} année d'infraction potentielle).

U.S. LARIANS ET MUNANS :

Le club ne répond pas à l'obligation 3.

Manque 5 joueurs licenciés U6 à U9.

(1^{ère} année d'infraction potentielle).

AFAP POUILLEY LES VIGNES : Club accédant. Etude au regard des obligations du niveau inférieur.

Le club ne répond pas aux obligations 1 et 4.

Manque 1 équipe U13.

Manque 6 joueurs licenciés U10 à U11.
(1ère année d'infraction potentielle).

REGIONAL 3

RAPPEL : ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE

Les clubs participant au championnat Régional 3 sont tenus d'engager au moins deux (2) équipes dans les championnats dont

- engager au minimum 1 équipe dans des rencontres de foot à 8 de U13,
 - engager au minimum 1 équipe dans des compétitions de U14 à U19 à 11,
- Et compter parmi ses effectifs
- au minimum 10 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,
 - au minimum 10 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.

A.S. CHABLIS :

Le club ne répond pas à l'obligation 2.
Manque 1 équipe à 11.
(1^{ère} année d'infraction potentielle).

ASUC MIGENNES :

Le club ne répond pas aux obligations 3 et 4.
Manque 5 joueurs licenciés U6 à U9.
Manque 5 joueurs licenciés U10 à U11.
(3^{ème} année d'infraction potentielle).

ACF CHALON :

Le club ne répond pas aux obligations 2, 3 et 4.
Manque 1 équipe à 11.
Manque 5 joueurs licenciés U6 à U9.
Manque 6 joueurs licenciés U10 à U11.
(3^{ème} année d'infraction potentielle).

U.F. LA MACHINE : Club accédant.

Le club ne répond pas aux obligations 2, 3 et 4.
Manque 1 équipe à 11.
Manque 7 joueurs licenciés U6 à U9.
Manque 7 joueurs licenciés U10 à U11.
Le club ne répond pas aux obligations du niveau inférieur (D1 district de la Nièvre)
(1^{ère} année d'infraction potentielle).

J.S. MACONNAISE :

Le club ne répond pas à l'obligation 3.
Manque 4 joueurs licenciés U6 à U9.
(3^{ème} année d'infraction potentielle).

A.S. POUILLY EN AUXOIS :

Le club ne répond pas à l'obligation 4.
Manque 1 joueur licencié U10 à U11.
(1^{ère} année d'infraction potentielle).

E. SUD NIVERNAISE 58 :

Le club ne répond pas à l'obligation 4.
Manque 1 joueur licencié U10 à U11.
(1^{ère} année d'infraction potentielle).

ENT. SUD REVERMONT :

Le club ne répond pas aux obligations 3 et 4.
Manque 6 joueurs licenciés U6 à U9.
Manque 3 joueurs licenciés U10 à U11.
(1^{ère} année d'infraction potentielle).

F.C. ROCHEFORT AMANGE :

Le club ne répond pas aux obligations 2 et 4.
Manque 1 équipe à 11.
Manque 2 joueurs licenciés U10 à U11.
(1^{ère} année d'infraction potentielle).

SG.X. HERICOURT :

Le club ne répond pas à l'obligation 4.
Manque 5 joueur licenciés U10 à U11.
(1^{ère} année d'infraction potentielle).

U.S. SOUS ROCHE VALENTIGNEY :

Le club ne répond pas à l'obligation 3.
Manque 1 joueur licencié U6 à U9.
(1^{ère} année d'infraction potentielle).

Le Président,

Bernard CARRE

Le secrétaire de séance

Guillaume CURTIL